



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question orale n° 348

Texte de la question

M. Michel Grégoire attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur certaines conséquences liées au transfert de responsabilités entre les administrations départementales telles que les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et les maires des communes. Il en est ainsi, à propos de la loi sur l'eau, de l'obligation faite aux maires d'exercer dorénavant le contrôle des installations d'assainissement autonomes, de réaliser des études de sol, de faire mettre en conformité les installations existantes et de les contrôler tous les deux ans. L'association des maires de la Drôme s'inquiète vivement de ce transfert de charges et responsabilités sur les communes et s'interroge sur la capacité des élus à pouvoir procéder aux études et contrôles, surtout dans des petites communes rurales où des services qualifiés n'existent pas. Il est effectivement positif que l'Etat souhaite de façon volontaire encourager les collectivités et les citoyens à régler eux-mêmes ces problèmes d'assainissement mais sous la condition expresse que la loi donne aux maires tous les moyens nécessaires pour la réalisation de ces objectifs. Sinon, l'on ne peut pas leur demander d'être juridiquement responsables. Il lui demande donc les mesures techniques et financières qui pourraient être prises pour permettre aux maires des communes concernées d'assumer dans les meilleures conditions possibles leurs nouvelles responsabilités.

Texte de la réponse

M. le président. M. Michel Grégoire a présenté une question, n° 348, ainsi rédigée:

«M. Michel Grégoire attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur certaines conséquences liées au transfert de responsabilités entre les administrations départementales telles que les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et les maires des communes. Il en est ainsi, à propos de la loi sur l'eau, de l'obligation faite aux maires d'exercer dorénavant le contrôle des installations d'assainissement autonomes, de réaliser des études de sol, de faire mettre en conformité les installations existantes et de les contrôler tous les deux ans. L'Association des maires de la Drôme s'inquiète vivement de ce transfert de charges et responsabilités sur les communes et s'interroge sur la capacité des élus à pouvoir procéder aux études et contrôles, surtout dans les petites communes rurales où des services qualifiés n'existent pas. Il est effectivement positif que l'Etat souhaite de façon volontaire encourager les collectivités et les citoyens à régler eux-mêmes ces problèmes d'assainissement mais sous la condition expresse que la loi donne aux maires tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Sinon, on ne peut pas leur demander d'être juridiquement responsables. Il lui demande donc les mesures techniques et financières qui pourraient être prises pour permettre aux maires des communes concernées d'assumer dans les meilleures conditions possibles leurs nouvelles responsabilités.»

La parole est à M. Michel Grégoire, pour exposer sa question.

M. Michel Grégoire. Madame la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle, ma question a trait au transfert de responsabilité qui a été opéré ces dernières années en matière d'assainissement, le maire étant maintenant responsable des installations d'assainissement et de leur bon fonctionnement. Il doit en particulier faire réaliser les études de sol, faire mettre en conformité les installations existantes, et les contrôler tous les deux ans.

Je m'inquiète, avec un grand nombre de mes collègues de la Drôme, de ce transfert de charges et de responsabilités sur les communes, et je m'interroge sur notre capacité à faire réaliser les contrôles correctement. Les petites communes rurales n'ont souvent pas les services qualifiés pour le faire, le maire n'est pas censé passer son temps à vérifier si tout fonctionne bien, et celui qui obtient un permis de construire doit réaliser les travaux nécessaires en la matière.

Les maires ont pris conscience de la nécessité de régler ces problèmes. L'eau doit être propre, et c'est aussi un élément de développement économique. De nombreuses communes souhaitent donc mettre en place un schéma d'assainissement. Tout cela est positif, mais il faut des moyens permettant de mettre en oeuvre de telles dispositions. Or, dans certains départements, les listes d'attente pour faire réaliser les études, puis obtenir les financements des investissements peuvent être de deux ou trois ans, voire plus.

Je ne vois pas comment un maire pourrait être juridiquement responsable pendant ce temps s'il y a, par exemple, une pollution. Or j'ai reçu il y a quelques mois une lettre recommandée de la DASS m'informant que j'étais responsable du contrôle des installations d'assainissement autonomes de mes concitoyens. Dans ma commune de 250 habitants, je n'ai bien sûr pas de service qualifié pour s'en occuper.

Comment pourrait-on épauler les maires dans cette tâche ?

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle.

Mme Nicole Péry, secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Monsieur le député, vous avez appelé l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les maires pour mettre en place les contrôles techniques des installations d'assainissement autonome - non collectif -, mission que leur a conférée la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Par ailleurs, vous souhaitez connaître les mesures techniques et financières qui pourraient être prises pour permettre aux maires, et notamment ceux des communes rurales, d'assumer ces responsabilités.

A la suite de la promulgation de cette loi, des instructions ont été données aux DDASS, dont la plupart exerçaient auparavant des actions de contrôle sur ces installations, afin qu'elles engagent progressivement des démarches en vue de transférer cette mission aux collectivités concernées, démarches devant être accompagnées d'un transfert du savoir-faire acquis dans ce domaine.

Ainsi, des actions de formation et d'accompagnement des agents communaux ont été initiées dans un certain nombre de départements, avec l'aide des services de l'Etat. De nouvelles instructions en ce sens ont été données aux préfets, par une circulaire interministérielle du 22 mai 1997, qui précise que le transfert du contrôle technique aux collectivités sur l'ensemble du territoire doit être assuré avant le 31 décembre 2005. Le transfert des compétences est donc progressif.

Le choix du mode d'organisation pour assurer ces contrôles est laissé à l'initiative des collectivités qui disposent de plusieurs options en la matière, tout comme pour les autres services publics liés à la distribution de l'eau et à l'assainissement.

Ainsi, les collectivités qui ne disposent pas de personnel pour opérer ces contrôles peuvent se regrouper pour recruter des agents qualifiés, notamment en milieu rural, ou encore faire appel à des sociétés spécialisées dans ce domaine. Les services déconcentrés de l'Etat, et notamment les DDASS, doivent conseiller et assister les collectivités dans ce domaine, pour leur permettre d'assurer cette nouvelle responsabilité d'ici à 2005.

D'un point de vue financier, le Conseil d'Etat, dans un avis du 10 avril 1996, s'est prononcé pour assimiler ce «service» à un service public à caractère industriel et commercial. Dans ces conditions, le coût du service peut être pris en charge par l'usager et, de ce fait, répercuté sur le prix de l'eau.

Pour répondre aux difficultés spécifiques rencontrées par les communes rurales, de nouvelles dispositions législatives, du 12 avril 1997, permettent désormais aux communes ou groupement de communes de moins de 3 000 habitants de financer ce service par une subvention du budget général de la commune.

Enfin, compte tenu des grandes difficultés rencontrées par les petites communes, le recours à un soutien financier des agences de bassin peut être envisagé pour prendre en charge des travaux d'amélioration ou d'assainissement du réseau.

M. le président. La parole est à M. Michel Grégoire.

M. Michel Grégoire. Plus précisément, madame la secrétaire d'Etat, qu'en est-il juridiquement pour les installations d'assainissement autonomes ?

Quant aux financements, car il est vrai que cela fait des charges énormes pour les communes, vous soulignez que les agences de l'eau peuvent être mobilisées. Il serait peut-être bien qu'on le leur rappelle !

Données clés

Auteur : [M. Michel Grégoire](#)

Circonscription : Drôme (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 348

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mai 1998, page 3724

Réponse publiée le : 20 mai 1998, page 348

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 13 mai 1998